

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2019- du

ordonnant la destruction de daims « Dama dama » dans le milieu naturel

Le Préfet de la Meuse,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1 et L. 427-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse en date du 8 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse en date du 8 juillet 2019 ;
- VU la consultation du public du XX août 2019 au XX août 2019 ;
- Considérant que l'espèce « daim », exogène, de présence erratique et ponctuelle est non désirée dans le milieu naturel ;
- Considérant la présence de daims dans le milieu naturel, vraisemblablement échappés d'enclos de chasse ou d'élevages ;
- Considérant que la présence de daims dans le milieu naturel peut nuire à la biodiversité et concurrencer les espèces de cervidés indigènes ;
- Considérant la nécessité de prélever ces individus pour éviter une colonisation du milieu naturel ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 Les chasseurs détenant un droit de chasse sont tenus de procéder à l'abattage des daims sur leurs territoires de chasse respectifs. Les tirs sont autorisés de jour uniquement du 1^{er} juin à la date de fermeture générale de la chasse.

Article 2 Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de Louveterie sont autorisés à procéder à l'abattage des daims qui peut être réalisé en tout temps et en tout lieu.

Dans les forêts domaniales et sur autorisation du Directeur d'Agence, les agents de l'Office National des Forêts sont autorisés à prélever les daims dans les conditions de l'article 1.

Article 3 La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées, en tir individuel et battue, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 La destination de la venaison sera laissée à l'initiative des tireurs.

Article 5 Un compte rendu de destruction par animal prélevé sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de chaque abattage.

Article 6 Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 7

- * le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
 - * le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - * les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
 - * le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
 - * les lieutenants de louveterie,
 - * les présidents des associations de chasse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

BAR LE DUC, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,

Philippe CARROT